Case
Lolio
FRC
27292

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe le droit de Marc d'or à payer en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1770, pour le Marc d'or de l'Office de Substitut du Procureur du Roi en la Chambre du Domaine du Roussillon.

Du 23 Septembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 26 juillet 1773, qui fixe les droits de Marc d'or à payer en exécution de l'Edit du mois de décembre 1770, pour les Officiers de la Chambre du Domaine du Roussillon, créés par la Déclaration du 17 juin 1759; & cet arrêt n'ayant point statué sur le droit de Marc d'or à payer pour l'office de Substitut de son Procureur en ladite Cham-

THE NEWBERRY
LIBRARY

bre du Domaine, lequel Office n'a été créé que postérieurement à ladite Déclaration, par Edit du mois de juin 1760 : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en suivant la proportion adoptée par l'arrêt dudit jour 26 juillet 1773, pour les Officiers de ladite Chambre du Domaine, il sera payé pour le Marc d'or de l'office de Substitut du Procureur de Sa Majesté en ladite Chambre, Cent quarante-huit livres de principal, Huit sous pour livre de ladite somme, tant que les Huit sous pour livre en sus des droits du Roi, subsisteront ; & six Sous quatre deniers pour livre sur Quatre-vingt-dix-neuf livres seulement pour les Secrétaires du Roi du Grand-Collége, & les Greffiers du Conseil, auxquels ils appartiennent, en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LE MARÉCHAL DU MUY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

565 * Emigrés

Loi

Portant que les pères, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du Culte insermentés, etc. ne pourront Continuer d'exercer des fonctions publiques.

5e Jour Complémentaire an 3.

1